



COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Du 9 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'Orthevielle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Didier MOUSTIE, Maire.

Date de la convocation : jeudi 2 avril 2026

Présents :

Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Sandrine LABORDE, Bruno PASCOU, Thierry DULUCQ, Audrey TORNATO, Marie-José ESPEL, Hervé LATAILLADE, Franck SOULU, Marine ROUCHAUD FORTASSIER, Jean Marc DULUCQ, Maxime DUVICQ, Maryline HITON, Camille THOMAS

Excusée : Sandra LIGNAU

Procuration : Sandra LIGNAU a donné pouvoir à Hervé LATAILLADE

Nombre de membres afférents : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Pouvoirs : 1

Votants : 15

N°DEL20260409-017

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT MIXTE OUVERT AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants précisant l'organisation et le fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert,

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert « Agence landaise pour l'informatique »

Considérant la candidature de :

- Mme Marie José ESPEL en tant que représentant titulaire
- Mme Sandrine LABORDE en tant que représentant suppléant



Vu les résultats

Ont obtenu :

- Mme Marie José ESPEL : 15 voix
- Mme Sandrine LABORDE : 15 voix

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1 -

De désigner :

- Mme Marie José ESPEL en tant que représentant titulaire
- Mme Sandrine LABORDE en tant que représentant suppléant

ARTICLE 2 -

D'autoriser M. le maire à signer les documents nécessaires

Vote : adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 9 avril 2026

La secrétaire de séance

Sandrine LABORDE



Le maire,

Didier MOUSTIE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »